



Arrêt

n° 296 250 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 février 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 3 mars 2012 et y a introduit une demande de protection internationale le 7 mars 2012. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 91 001 du 5 novembre 2012 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 22 mai 2012 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.2. Le 13 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}) à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 22 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}) à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 25 février 2017, le mariage de la partie requérante et de I.K., de nationalité belge, a été célébré à la commune de Mons.

1.5. Le 1^{er} mars 2017, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de I.K., de nationalité belge. Le 24 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.6. Le 5 septembre 2017, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de I.K., de nationalité belge. Le 2 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.7. Le 1^{er} mars 2018, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de I.K., de nationalité belge. Le 14 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.8. Le 11 septembre 2018, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de I.K., de nationalité belge. Le 8 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 275 826 du 8 août 2022, le Conseil a annulé cette décision. Le 7 septembre 2022, la partie défenderesse a introduit un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Celui-ci a été déclaré admissible par le Conseil d'Etat le 6 octobre 2022.

1.9. Le 24 mars 2021, la partie requérante a introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de I.K., de nationalité belge. Le 17 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.10. Le 16 novembre 2021, la partie requérante a introduit une sixième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de I.K., de nationalité belge. Le 13 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.11. Le 8 février 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande de séjour visée au point 1.8. du présent arrêt.

Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 13 février 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 11.09.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [I.K.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un acte de mariage, la preuve du logement suffisant et de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Considérant l'introduction d'un pourvoi en cassation, l'Etat belge est tenu de prendre une décision identique à la décision datée du le 8 mars 2019 et ce, afin de maintenir son intérêt durant la procédure devant le Conseil d'Etat :

La personne qui ouvre le droit au séjour au regroupement familial dispose d'une allocation de chômage variant entre 1213,75€ et 1311, 53 €/mois. Ce montant est inférieur au montant de référence de 120% du

revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1505€).

Dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) (l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980). A ce titre, elle produit une lettre manuscrite rédigée par son épouse [K.] par laquelle elle déclare avoir les dépenses suivantes :

« -Loyer: 396€/mois
-Proximus 53.30€/mois
-Electrabel : 65.47€/mois
-Eau : 57,02€/mois
Total des charges 571,79€ »

Or cette liste de dépenses n'est ni correcte, ni complète. En effet, le montant du loyer y indiqué ne correspond pas au montant indiqué de 487,87€ sur le courrier du 10/04/2018 du ASBL [M.L.]. Cette liste ne reprend pas d'autre poste de dépenses tel que les frais d'assurance ou d'achat de carburant (tous les deux mentionnée sur les extraits de compte bancaire de CPH Banque) ou tel que les dépenses d'alimentations et d'entretien de véhicule.

L'intéressé produit également une attestation de la Banque CPH indiquant l'épargne de Madame [I.K.] (20.040,42 +5.736,95€). Or, ces montant ne sont pas pris en considération car il s'agit d'un capital d'épargne et non de moyens de subsistances stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Les revenus de l'intéressé ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis / 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « devoir de soin et de minutie ».

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions et principes visés au moyen unique, la partie requérante fait valoir avoir joint à sa demande visée au point 1.8. du présent arrêt la preuve des moyens de subsistance de la regroupante ainsi que de ses propres revenus et que ces derniers doivent être pris en considération pour calculer les moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers de la regroupante au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Reproduisant ensuite le contenu d'un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle estime que la partie défenderesse « se trompe en ce qu'elle mentionne « à titre personnel » et non pas le mot « disposer » » et qu'en ne prenant pas en considération ses propres revenus et en excluant les ressources provenant d'une autre personne que la regroupante, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter susvisé et son obligation de motivation formelle et adéquate.

2.1.3. Elle poursuit en affirmant que « Attendu que si votre Conseil devait estimer que l'article 40 ter § 2 de la loi sur les étrangers impose de ne tenir compte que des revenus personnels du regroupant belge dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers alors que l'article 10 de la loi sur les étrangers impose de tenir compte des moyens de subsistance du regroupant -ressortissant pays tiers sans tenir compte de sa provenance (voir la jurisprudence de la CJUE dont question ci-dessus), il y aurait alors lieu de s'interroger sur la conformité de l'article 40 ter avec les articles 10 et 11 de la

Constitution », dans la mesure où il s'agit de situations comparables, que le Conseil d'Etat a rappelé que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens » et que la différence de traitement entre ces deux situations comparables n'est ni justifiable, ni proportionnée.

Soutenant ensuite que la *ratio legis* de l'adoption d'une condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tant dans le cadre de l'article 10, § 2 que dans le cadre de l'article 40ter, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 visait à éviter que les regroupés ne deviennent une charge pour le système social belge, elle fait valoir qu'il n'existe « pas de justification permettant d'interpréter différemment la provenance des moyens de subsistance visés par l'article 10 § 2 de la loi sur les étrangers de la provenance des moyens de subsistance visés par l'article 40 ter § 2 de la même loi » et sollicite que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour constitutionnelle :

« L'article 40 ter, § 2, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10 et 11 de la constitution, en ce que , dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, il impose que celui-ci dispose, à titre personnel, de moyen de subsistance stables, suffisants et réguliers, sans que les moyens dont il disposerait mais qui ne lui seraient pas propre, ne puissent être pris en considération alors qu'un ressortissant de pays tiers , qui doit également démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers afin que le membre de sa famille ne devienne pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, peut se prévaloir de l'ensemble des moyens de subsistance dont il dispose indépendamment de leur provenance en vertu de l'article 10 § 2 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil du 23 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ».

2.2. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et le devoir de minutie. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et cette disposition.

2.3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Ensuite le Conseil constate que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens » ». Le Conseil d'Etat a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1^{er} octobre 2019, qu'« il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

2.3.2. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au jour de l'acte attaqué, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir *Doc. Parl. Chambre*, 2010-2011, DOC 53-0443/014, p.23).

Rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté, s'agissant à tout le moins de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour Constitutionnelle (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54- 1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, n°243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumis la partie requérante.

2.3.3.1. Vu le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4.), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette directive.

2.3.3.2. En l'occurrence, saisie d'une question préjudicielle relative à la directive 2003/109, la CJUE s'est effectivement prononcée de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause *X c. Etat belge* (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un Etat membre, en vertu de l'article 7, § 1^{er}, de la directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

« Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) :

« 1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

[...]

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille » ».

La CJUE a indiqué dans cet arrêt que « [...], il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu'« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu'« [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

2.3.3.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

2.3.4.1. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'Etat au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien) et 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

2.3.4.2. Or, ainsi qu'il ressort des points 2.3.2. à 2.3.3.3. du présent arrêt, la recherche de la volonté du législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie,

combiné aux développements récents de la jurisprudence de la CJUE, conduisent à une autre lecture de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une tierce personne.

2.4.1. En l'espèce, s'agissant des documents relatifs aux moyens de subsistance de la partie requérante, la partie défenderesse a, dans l'acte attaqué, estimé que ceux-ci « *ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.* ».

2.4.2. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

2.5.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse soutient qu'il ressortirait des termes clairs de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que la regroupante, de nationalité belge, doit disposer des moyens de subsistance exigés « à titre personnel ». Si ladite disposition indique clairement que la personne rejointe doit disposer de tels moyens, elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard. La partie défenderesse ne peut donc être suivie en ce qu'elle soutient qu'« il ne peut être fait usage des travaux préparatoires pour donner une interprétation restrictive de sa portée ».

2.5.2. Quant aux références à l'arrêt n°149/2019 de la Cour constitutionnelle et n°247.310 du Conseil d'Etat du 13 mars 2020, le Conseil renvoie aux points 2.3.4.1. et 2.3.4.2. du présent arrêt.

2.5.3. En ce que la partie défenderesse soutient que l'article 40ter, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 régit une situation purement interne sans lien de rattachement avec le droit de l'Union européenne, le Conseil entend rappeler que plusieurs propositions de loi étaient à l'origine de la loi du 8 juillet 2011 et qu'elles ont par la suite pris la forme d'un « amendement global », plus précisément l'amendement n° 147, lequel a lui-même fait l'objet de sous-amendements suite à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Dans son avis relatif à l'amendement n° 147, le Conseil d'Etat reprochait au texte proposé, non pas tant de soumettre les regroupements familiaux avec des Belges et ceux avec des ressortissants de pays tiers à des conditions identiques, mais de, par ce fait, soumettre les premiers regroupements familiaux à des conditions plus strictes que ceux à l'égard d'autres citoyens de l'Union, en ce que cette différence de traitement ne pouvait être admise en raison du droit européen, et plus particulièrement au regard de l'article 20 TFUE, évoquant l'arrêt rendu dans l'affaire C-34/09 *Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi* (voir Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n° 53- 0443/015, pp. 3 et s.).

Il ressort des travaux parlementaires que le Législateur, bien que s'efforçant de répondre aux remarques ainsi formulées par le Conseil d'Etat, s'est distancé d'une certaine analyse effectuée à cet égard par ce dernier et a affirmé vouloir « [maintenir] les lignes de force proposées par l'amendement n° 147 » (voir Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n°53- 0443/016, p. 32).

En particulier, bien qu'évoquant la volonté d'harmoniser le regroupement familial vis-à-vis de Belge avec la directive 2004/38 notamment, le Législateur a réaffirmé, après l'avis du Conseil d'Etat, sa volonté de soumettre les regroupements familiaux à l'égard de Belges à des conditions plus strictes, comparativement aux regroupements familiaux à l'égard d'autres ressortissants européens, et de conserver à leur égard certaines conditions plus restrictives qui s'avèrent être celles applicables aux regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers. Ainsi, le Législateur a reproché au Conseil d'Etat de n'avoir pas tenu « *compte de la constatation que la procédure plus stricte pour les propres ressortissants est déjà appliquée depuis des années aux Pays-Bas et que la Cour de Justice n'a jamais condamné la situation néerlandaise* », à la suite de quoi il a concédé une réponse qualifiée de «

technique », selon laquelle : « *Plutôt que de reprendre le regroupement familial avec des Belges dans l'article 10, nous choisissons d'intégrer les conditions du regroupement familial en ce qui concerne les moyens de subsistance, l'hébergement, l'assurance maladie et les conditions d'âge de 21 ans pour les deux partenaires dans l'article 40ter* » (ibidem, p.33, le Conseil souligne).

Il ressort dès lors des travaux parlementaires que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 à des conditions identiques à celles pour les demandeurs dans le cadre de l'article 10 de la même loi en ce qui concerne ces trois conditions, et donc notamment celle tenant aux moyens de subsistance.

Rien n'indique, en tout état de cause, que le Législateur ait entendu soumettre les regroupements familiaux vis-à-vis de Belges à des conditions encore moins favorables que celles applicables aux regroupements familiaux vis-à-vis de ressortissants de pays tiers, ces dernières apparaissant à tout le moins comme un minimum qu'il lui appartient de respecter s'agissant d'édicter des règles relatives au premier type de regroupement familial cité.

Ensuite, rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté de soumettre les demandeurs de regroupement familial à l'égard de Belges d'une part, et de ressortissants de pays tiers, d'autre part, à un même régime s'agissant de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour Constitutionnelle (Doc. Parl, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, nos 243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumise la partie requérante.

Ainsi, et dans cette mesure, s'il est exact que la demande introduite par la partie requérante ne relève ni de la directive 2003/86, ni de la directive 2004/38, le Conseil ne peut cependant suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que le développement de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 a été conçu par le Législateur « sans lien avec le droit de l'Union ».

2.5.4. Par ailleurs, s'agissant des références à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 121/2013 du 26 septembre 2013, le Conseil constate que ceux-ci concernent la question de l'existence d'une différence de traitement entre un membre de famille d'un Belge et un membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne. Or il ressort des raisonnements qui précèdent qu'il appartenait à la partie défenderesse de donner à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 une interprétation ne créant pas de différence de traitement entre les membres de famille sollicitant un regroupement familial avec, d'une part, un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation et, d'autre part, un ressortissant de pays tiers disposant d'un titre de séjour en Belgique. Dès lors, les références citées par la partie défenderesse ne sont pas pertinentes en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle a précisé que, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, elle « n'a toutefois pas répondu explicitement aux questions qui lui sont posées par la juridiction *a quo* en ce qu'elles portent sur la provenance des moyens financiers dont le regroupant doit disposer » (voir le considérant B.8.3). L'application de cet arrêt en l'espèce ne saurait donc être retenue.

2.5.5. Quant au raisonnement tenu par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 230.955 du 23 avril 2015, dès lors qu'il repose exclusivement sur une analyse des termes des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie aux développements consacrés *supra* à la volonté du législateur ainsi qu'aux enseignements récents de l'arrêt de la CJUE précité rendu le 3 octobre 2019, dans la cause *X c. Etat belge* (C-302/18) imposant de ne pas interpréter l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 comme limitant la provenance des moyens de subsistance requis aux seuls revenus personnels du regroupant.

2.5.6. S'agissant des références à l'arrêt *Reyes* (C-423/12) du 16 janvier 2014 et *Yunying Jia* (C-1/05) du 9 janvier 2007 de la CJUE, le Conseil constate que ceux-ci traitent de la question d'être « à charge » au pays de provenance dans l'interprétation de l'article 2, point 2, sous c) et d), de la directive 2004/38/CE, qui règle la situation des « *descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b)* » et des « *ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b)* ». Or, ces arrêts ne s'appliquent nullement à la situation de la partie requérante, qui a introduit une demande de séjour sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de conjoint d'une ressortissante

belge dans le cadre de laquelle il n'est aucunement requis qu'elle prouve qu'elle était à charge de sa conjointe au pays d'origine.

2.5.7. Quant à l'argumentation relative à la nature temporaire des revenus du travail de la partie requérante liée au fait qu'elle n'est autorisée à travailler que pendant la durée de sa demande ou du recours introduit à l'encontre d'une décision de refus, elle part du postulat du rejet du présent recours qui mettrait fin à son autorisation de travailler. Or ce postulat est purement hypothétique et est contredit par l'issue du présent recours.

2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.7. Au vu du sort réservé au présent recours en annulation, le Conseil estime que la question préjudicielle que la partie requérante souhaite voir poser ne présente pas d'intérêt quant à son traitement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 février 2023, est annulée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT